

DORS/79-000
 novembre 22, 1979



Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord

BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

Chronological No. - Numéro consécutif

311

File Reference - N° de réf. du dossier

371/3-6-055; 371/3-10-055

NOTE: The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande "Capital" ou revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE <i>LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE</i>	Abitibiwinni	Current Capital Balance <i>Solde de capital</i>	\$ _____
AGENCY		Committed - <i>Engagé</i>	\$ _____
DISTRICT	Abitibi	Current Revenue balance <i>Solde de revenu</i>	\$ _____
PROVINCE	Quebec	Committed - <i>Engagé</i>	\$ _____
PLACE <i>NOM DE L'ENDROIT</i>	Village Pikogan - Amos		
DATE	<u>1er</u> <u>octobre</u> AD 19 <u>79</u>		
	DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNÉE		

DO HEREBY RESOLVE:
 DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Que le règlement concernant "Les chiens errants dans la réserve d'Abitibiwinni" soit approuvé et ordonné
 Règlement No. 3-79 et que le Chef et les Conseillers soient autorisés à le signer.

A quorum for this Bande
 Pour cette bande le quorum est

consists of
 fixé à

Council Members
 Membres du Conseil

Richard Kistabish
 (Chief - Chef)

Hector Polson
 (Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

Fred Kistabish
 (Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

(Councillor - conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
1. Band Fund Code Code du compte de bande	2. COMPUTER BALANCES - SOLDES D'ORDINATEUR		3. Expenditure Dépenses	4. Authority - Autorité Indian Act Sec Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source of Funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital \$	B. Revenue - Revenu \$			
6. Recommended - Recommandable			Approved - Approuvable		
Date	Recommending Officer - Reconnu par		Date	Approving Officer - Approuvé par	

RESERVE INDIENNE D'ABITIBIWINNI

REGLEMENT NO: **3-79**

CONCERNANT LES CHIENS ERRANTS DANS LA
RESERVE D'ABITIBIWINNI

ATTENDU QUE les Alinéas e) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant les précautions à prendre contre les empiétements des animaux domestiques;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la réserve de régler la possession ou la garde d'animaux dans la réserve;

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni ordonne et statue ce qui suit, à savoir;

1. Le mot "chien", partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général, et comprend tous chiens mâles et femelles tenus ou gardés dans la municipalité.
2. Il est interdit de garder ou d'avoir en sa possession un chien dangereux pour la sécurité ou la tranquillité des résidents de la Réserve.
3. Il est interdit de laisser errer, dans les rues et les places publiques de la Réserve, de même que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, un chien en liberté.
4. Aucun chien ne doit circuler librement dans la Réserve à moins qu'il ne soit dans un terrain enclos ou qu'un gardien le tienne en laisse.
5. Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la Réserve, doit, chaque année, à la date et au taux déterminés par le Conseil de Bande faire enregistrer ce chien, obtenir une licence et faire porter au chien une plaque indiquant le numéro et l'année de la licence.

6. Tout agent de la paix, est autorisé à conduire, à un endroit déterminé par le Conseil de Bande, tout chien errant dans la Réserve, et doit l'y garder 48 heures, durant lesquelles le propriétaire ou le gardien de l'animal pourra le réclamer, en payant les frais encourus pour garder le chien et le prix de la licence, le cas échéant. Un chien non réclamé dans cet interval, pourra être détruit ou vendu et le produit de la vente sera versé au Conseil de Bande.
7. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent (\$100.00) dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Chaque jour que dure l'offense, constitue une infraction distincte.

Richard Kistabish
Chef

Hector Polson
Conseiller

John Rankin
Conseiller

Fred Kistabish
Conseiller

Conseiller

Signé à Pikogan

Date: 26 septembre 1979